



14ème législature

Question N° : 16410	De Mme Françoise Imbert (Socialiste, républicain et citoyen - Haute-Garonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		Ministère attributaire > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
Rubrique > chômage : indemnisation	Tête d'analyse > professionnels du spectacle	Analyse > intermittents. procédures.
Question publiée au JO le : 29/01/2013 Réponse publiée au JO le : 26/02/2013 page : 2330		

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la politique de contrôle menée par les différents établissements de Pôle emploi à l'égard des intermittents du spectacle. En effet, l'arrêté d'agrément du 2 avril 2007 des annexes 8 et 10 stipule que les salariés intermittents du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle, sont indemnisés par l'assurance chômage selon un régime spécifique. Toutefois, le texte de référence laisse la place à des interprétations parfois restrictives ou différentes selon les agences de Pôle emploi, les régions et les départements. Par ailleurs, certains employeurs ne respectent pas toujours la réglementation en vigueur liée à l'intermittence. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour harmoniser l'application de ce régime spécifique sur tout le territoire national et ainsi, clarifier les droits à l'assurance chômage des intermittents du spectacle.

Texte de la réponse

Les salariés intermittents de l'annexe X de la convention collective du 18 janvier 2006, relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage sont les artistes du spectacle engagés par contrat à durée déterminée (CDD). Ainsi, tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Concernant les artistes en résidence pour un travail de création, la qualification des périodes passées au sein d'une « résidence en création » nécessite une appréciation des faits par Pôle emploi services. Ce dernier procède en effet à un examen approfondi afin de distinguer les activités afférentes à la production d'un spectacle (répétitions, représentations) de celles qui relèvent de la création stricte et n'entraînent pas la production d'un spectacle. En outre, le centre national du cinéma spectacle (CNCS), géré par Pôle emploi services, peut solliciter le ou les employeurs en vue de la production de tous documents ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ des annexes VIII et X de la convention précitée. Seules les périodes effectuées en vue de la production d'un spectacle peuvent en effet être prises en compte dans le cadre des règles spécifiques prévues par l'annexe X, les activités relevant de la création stricte étant pour leur part régies par les règles du régime général de l'assurance chômage. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 7 de l'annexe X et de l'arrêté du 5 avril 2007, les heures d'enseignement dispensées par les artistes au titre d'un contrat de travail avec un établissement d'enseignement dûment agréé sont assimilées à des heures d'activité salariées dans la limite de 55 heures ou de 90 heures pour les artistes âgés de cinquante ans ou plus. Les heures d'enseignement dispensées dans un établissement



n'ayant pas fait l'objet d'un agrément (et ne relevant donc pas du champ de l'arrêté précité) sont en revanche prises en compte au titre de l'assurance chômage. Il en va notamment ainsi lorsque l'établissement concerné est une école privée hors contrat. Il est important de souligner que toute évolution ou pérennisation du régime spécifique des intermittents du spectacle relève de la négociation entre les partenaires sociaux, seuls compétents pour modifier les règles constitutives du régime d'assurance chômage.